

1^{ère} jugeant seule

Séance du 12 février 2015

Lecture du 20 mars 2015

CONCLUSIONS

M. Alexandre Lallet, rapporteur public

La rémunération d'un assistant familial comprend une part forfaitaire correspondant à la fonction globale d'accueil, et une part correspondant à l'accueil de chaque enfant. Lorsqu'un assistant familial ne se voit plus confier d'enfant, l'article L. 423-31 du code de l'action sociale et des familles prévoit l'octroi d'une indemnité d'attente. L'article L. 423-32 du même code dispose quant à lui qu'à l'issue d'une période d'attente de 4 mois, le département peut soit licencier l'assistant familial, soit « recommencer à verser la totalité du salaire ». C'est sur ce point que s'est noué le présent litige.

Mme T... était assistante familiale dans les Hauts-de-Seine. Elle s'est vu confier la garde d'un enfant jusqu'au 18 avril 2011. Faute d'enfant à lui confier, le département des Hauts-de-Seine lui a alors accordé l'indemnité « d'attente » prévue à l'article L. 432-31 du CASF pendant 4 mois. Puis, plutôt que de la licencier, il lui a versé une rémunération correspondant à la part forfaitaire de son salaire antérieur, soit 50 heures de SMIC par mois. Estimant avoir droit au versement de la totalité du salaire qu'elle percevait avant de se voir retirer l'enfant qu'elle gardait, elle s'est tournée vers le tribunal administratif d'Orléans, qui lui a donné raison. Le département se pourvoit en cassation contre ce jugement.

Vous êtes bien compétent. Il s'agit d'un litige portant sur la rémunération d'un agent public. Si le mémoire introductif d'instance devant le tribunal tendait au versement de la totalité du salaire dû, Mme T... n'avait avancé aucun chiffre. Ce qui est assez logique, puisque le montant à verser dépendait de la date à laquelle le jugement intervenait.

Dans un tel cas de figure, vous considérez que le recours ne peut être regardé comme tendant au versement d'une somme supérieure à 10 000 euros (CE, 28 mars 2011, Chambre régionale de métiers de Champagne-Ardenne, n° 312658 319927, aux T.).

Il est soutenu que le tribunal aurait commis une erreur de droit et méconnu le principe selon lequel une personne publique ne peut être condamnée au paiement d'une somme qu'elle ne doit pas, en jugeant qu'un assistant familial qui ne s'est pas vu confier d'enfant pendant 4 mois doit se voir verser la totalité du salaire qu'il percevait lorsqu'il a perdu la garde d'enfants. Mais le jugement n'est pas critiquable sur ce point. Vous avez jugé qu'en application de l'article L. 423-32 du CASF, le département est tenu de verser le salaire que l'assistant percevait avant de se voir retirer son dernier enfant, sans qu'il soit possible d'exclure certains éléments de rémunération et, en particulier, la part correspondant à l'accueil d'un enfant (CE, 26 septembre 2014, B..., n° 357768, aux T.). Le département ne pouvait donc se limiter au versement du forfait au titre de la fonction globale d'accueil.

Vous devrez en revanche faire droit au pourvoi en tant qu'il porte sur l'injonction prononcée par le tribunal. Ce dernier a enjoint au département de verser à l'intéressée la somme mensuelle correspondant à 120 heures de SMIC à compter du 1^{er} septembre 2011. Mais il ressortait sans ambiguïté des écritures des parties que le salaire mensuel de Mme T... jusqu'en avril 2011 s'élevait au total à 120 heures de SMIC et que, comme le tribunal l'a lui-même relevé dans son jugement, celle-ci a perçu, à compter de septembre 2011, la part forfaitaire de 50 heures de SMIC par mois. Seul le différentiel, soit 70 heures de SMIC, était donc dû. A l'évidence, il s'agit d'une maladresse du tribunal. Mais s'agissant de son dispositif, nous vous invitons à ne pas vous aventurer dans un exercice de neutralisation, et à sanctionner une dénaturation des faits. Précisons que, contrairement à ce qui est soutenu en défense, ce moyen, né du jugement attaqué, est parfaitement opérant devant vous.

Nous vous invitons à renvoyer l'affaire au tribunal dans la mesure de la cassation. On ignore en effet si et ce que le département a effectivement versé à Mme T... à la suite

du jugement. S'il l'a exécuté, ou même s'il n'a versé qu'une somme correspondant aux 70 heures de SMIC, aucune injonction ne devra être prononcée. Dans le premier cas, il sera fondé à réclamer à Mme T... le remboursement de la somme correspondant à la part forfaitaire qui avait déjà été versée, soit 50 heures de SMIC. Au titre des frais irrépétibles, vous mettrez à la charge du département, qui perd pour l'essentiel, la somme de 3000 euros réclamée par la SCP Délvolvé, qui défend Mme T..., et rejetterez le surplus du pourvoi. **Tel est le sens de nos conclusions.**